

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

À Bourges, le 28 FEV. 2014

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

LA SABLIERE DU VAL DE LOIRE

**Lieux-dits : « La Plaine du Tertre - La Taille aux
Ronces – La Plantation du Milieu »**

Commune de Brinon-sur-Sauldre

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Brinon-sur-Sauldre, aux lieux-dits « La Plaine du Tertre - La Taille aux Ronces – La Plantation du Milieu »

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 10 octobre 2011 Monsieur Germain GABRIEL, agissant en qualité de gérant de la SARL La Sablière du Val de Loire, dont le siège social est actuellement situé 188, route de Sandillon – 45650 Saint Jean le Blanc, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de BRINON SUR SAULDRE, aux lieux-dits « La plaine du tertre », « La taille aux ronces » et « La plantation du milieu », parcelles 000 C 227p, 459, 508, 509, 222, 460, 182, 185, 186, 187, 188, 477, 189, 190p.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 17 octobre 2011, complété le 3 février 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 6 mars 2012.

Un plan de situation du projet est annexé au présent rapport.

.../...

PJ :
1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière
1 plan de localisation
1 plan des aménagements du site

1- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Rubrique	Alinéa	A E D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2510	1	A	Exploitation de carrières	Carrière d'alluvions anciennes	-	-	-	150 000	t/an
2515	1-b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de traitement	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200 ≤ 550	kW	405	kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de stockage de matériaux	superficie de l'aire de transit	> 5 000 ≤ 10 000	m ²	10 000	m ²

A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Activité	Seuil réglementaire	Critères propres à l'installation prévue
1.1.1.0	-	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Inférieur à 10 000 m ³ /an	2 piézomètres implantés sur le site et 1 piézomètre à implanter pour la surveillance des eaux souterraines
1.2.1.0	-	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Capacité totale maximale inférieure à 400 m ³ /h	Prélèvement de 100 m ³ /h dans le plan d'eau de l'ancienne sablière
2.1.5.0	-	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 1 ha	Rejet des eaux de ruissellement de l'aire étanche en béton, d'une superficie de 180 m ²

Rubrique	Régime	Activité	Seuil réglementaire	Critères propres à l'installation prévue
2.2.1.0.2	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet des eaux pompées en carrière dans le ruisseau de Chaume Blanche sur la base de 65 m ³ /h, la part du rejet étant évaluée entre 5% et 20% du débit moyen interannuel estimé du ruisseau
3.2.3.0.1	A	Plans d'eau permanents ou non	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Réalisation d'un plan d'eau de superficie 4,5 ha lors dans le cadre de la remise en état du site
3.3.2.0.2	-	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage	La superficie étant inférieure à 20 ha	Mise en place d'un réseau drainant sous la plate forme de 1800 m ²

1.2 Description de l'établissement

La SARL La Sablière du Val de Loire est détenue à 100% par la SAS GABRIEL qui a son siège social à Saint Jean le Blanc et qui emploie de l'ordre de 140 personnes.

Le gérant de la Sablière du Val de Loire sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière d'alluvions anciennes et une installation de traitement des matériaux, dans le cadre d'une première demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de Brinon sur Saudre, aux lieux-dits « La Plaine du Tertre », « La Taille aux Ronces » et « La Plantation du Milieu ».

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 19 ans, comprenant un an de préparation et deux ans de remise en état.

La demande concerne une emprise totale de 25ha 11a 50ca, pour une superficie exploitable de 19ha 41a 25ca. Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées via un contrat de forage.

Au Nord du périmètre sollicité, une ancienne sablière a été exploitée jusqu'en 2010. Deux étangs et quelques zones marécageuses occupent actuellement le carreau de cette ancienne carrière. Il comprend également une zone écologique de 1,5 ha.

L'installation de traitement des matériaux est projetée sur une partie du carreau de cette ancienne exploitation. La zone sollicitée pour l'extraction est en prolongement vers le sud.

Le gisement représente un volume à extraire de l'ordre de 1,4 millions de m³, soit 2,8 millions de tonnes. L'autorisation est sollicitée pour une production annuelle de 125 000 tonnes en moyenne et de 150 000 tonnes au maximum.

Par courrier du 27 novembre 2013, l'exploitant indique que la production sera centrée sur un secteur de produits valorisants (construction, éléments préfabriqués de bâtiment, parement décoratif), ce qui représenterait 80 à 90% des matériaux produits.

L'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement est prévu de 7 heures à 17h30, cinq jours par semaine. Le site sera fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

1.3 Présentation de la demande

Le pétitionnaire souhaite extraire du sable et des graviers, à une profondeur moyenne de 7 m, dans la nappe des sables et argiles de Sologne. La cote minimale en fond de fouille sera de 135,5 m NGF. L'exploitation s'effectuera à sec et en fouille noyée.

L'extraction des matériaux se fera à l'aide d'une pelle ou d'une dragline. Ils seront transportés par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement où ils seront lavés, criblés et concassés. La puissance totale des installations projetées sera de 405 kW.

Les eaux de lavage des matériaux extraits seront traitées en circuit fermé par décantation naturelle, sans ajout de produits chimiques. Les cinq bassins de décantation - clarification auront une capacité totale de 2848 m³. Le besoin quotidien moyen en eau de l'installation de 625 m³ est prélevé dans le bassin de clarification. Pour combler les pertes d'eau du circuit de l'installation de traitement des matériaux (70 m³ par jour), une fosse sera aménagée au fond de l'excavation au cours de la première phase d'exploitation. Un fossé plat la reliera à l'étang de l'ancienne sablière.

Sur l'emprise du projet, une plate-forme, d'une superficie de 1,6 ha, sera aménagée sur le carreau de l'ancienne sablière. Elle comprendra :

- L'installation de traitement des matériaux,
- L'aire de stockage et de chargement des produits finis située côté Est,
- L'aire étanche en béton, d'une superficie de 180 m², pour l'approvisionnement en carburant des engins de chantier. Elle aura une pente de 1,5% et sera munie de caniveaux et d'une grille avaloir reliés à un séparateur à hydrocarbures,
- Le hangar de stockage du matériel,

Cette plate-forme sera desservie par une rampe à double sens. L'espace réservé à la plate-forme de l'installation de traitement des matériaux sera surélevé d'environ 2 m et doté d'une pente d'environ 1% orientée vers le Nord.

Un réseau de drains sera installé sous la plate-forme de l'installation pour intercepter les eaux de la nappe et les renvoyer vers la zone humide et l'étang de l'ancienne sablière. Ces drains déboucheront dans des fossés situés à l'Est et à l'Ouest de la plate forme et au Nord dans la zone humide à Lycopodes inondés. Plusieurs regards seront placés tous les 50 m pour en assurer l'entretien.

Le tout venant sera stocké sur la plate forme. Les matériaux extérieurs, utilisés pour le comblement de l'excavation, seront entreposés temporairement en périphérie de la plate forme, côté Sud Ouest. Les boues de lavage issues du curage des bassins de décantation seront entreposées sur le carreau de la carrière à la limite de la plate forme, côté Ouest.

La base vie, située à l'entrée du site, sera équipée de locaux préfabriqués accueillant les bureaux, les vestiaires et les sanitaires. L'alimentation en électricité sera produite par un groupe électrogène diesel. L'eau potable sera mise à disposition du personnel sous forme de bouteilles plastiques. L'eau des sanitaires sera stockée dans une citerne prévue à cet effet. Elle sera régulièrement nettoyée et réapprovisionnée. Les eaux usées domestiques seront reliées à un dispositif d'assainissement autonome.

Pour la localisation de ces différents aménagements, un plan est joint en annexe.

La remise en état du site prévoit un comblement partiel de la zone excavée avec la création d'un nouvel étang de 4,5 ha, d'une profondeur maximale de 3 m avec des berges sinueuses et en pentes douces (pente inférieure à 5%). Un déversoir sera installé à l'aval pour évacuer le trop plein vers l'étang de l'ancienne sablière. Les bassins de décantation, creusés au fond de l'excavation, seront également comblés. La connexion entre le nouvel étang et l'ancien sera conservée, via des fossés et un busage.

Les fronts de taille seront consolidés par des remblais sous forme de talus. Ces talus, de pente moyenne de 10 %, constitueront une transition entre le terrain naturel et le fond de l'excavation.

Les matériaux de remblaiement proviendront des boues de lavage curées des bassins de décantation (au total de l'ordre de 280 000 m³) et de matériaux extérieurs inertes, issus principalement de chantiers du groupe GABRIEL (au total de l'ordre de 215 000 m³). Les matériaux de couverture seront régalez sur le carreau et au niveau des talus, au droit des fronts de taille. In fine, cela permettra de transformer l'excavation en légère dépression, avec une transition entre les terrains humides du fond de fouille et le sol sec du terrain naturel.

Les espèces végétales naturellement présentes sur le site se développeront sur les berges du plan d'eau (végétations aquatiques du type Renoncule toute blanche et végétations de milieux humides du type Lycopode inondé). Les talus seront colonisés par des espèces typiques de landes sèches notamment l'Hélianthème. Afin de favoriser la reprise naturelle de cette végétation, les plantes invasives seront supprimées.

Un plan définissant les principes de cette remise en état figure en annexe 3 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

1.4 Cadre administratif de l'instruction

Il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation. Cette demande s'inscrit dans le cadre des articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement.

1.5 Maîtrise de l'urbanisation

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Brinon sur Sauldre. En l'absence de plan d'occupation des sols et de plan local d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Ce dernier permet d'autoriser l'exploitation d'une carrière en dehors des zones actuellement urbanisées.

Le pétitionnaire a déposé une demande de permis de construire pour l'installation de traitement des matériaux, des locaux, un hangar et une aire étanche. Il a été accordé le 23 avril 2013.

2- PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis, le 7 mai 2012, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement,
- Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés,
- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

2.2 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 22 mai 2012 au 26 juin 2012 inclus, dans les communes de Brinon sur Sauldre et de Sainte Montaine, dans le département du Cher, et de Pierrefitte sur Sauldre, dans le département du Loir et Cher.

Lors de cette enquête, deux observations ont été consignées sur le registre et dix-sept lettres ont été remises au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a également reçu douze personnes lors de ses permanences.

Les thèmes abordés ont été les suivants : la circulation des poids lourds, la sécurité routière, l'itinéraire retenu, le bruit, la pollution, la qualité des matériaux, la faune et la flore, la maîtrise foncière, les capacités techniques et financières, l'archéologie et le risques pour l'emploi local.

Le pétitionnaire, interrogé sur ces thèmes, a répondu au commissaire enquêteur.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

L'avis du commissaire enquêteur émet un **avis favorable sous réserve** que :

- Les travaux d'élargissement de la RD 234 reliant le site à Brinon soient exécutés,
- L'entreprise La Sablière du Val de Loire maintienne son engagement de privilégier l'itinéraire le plus court par le bourg de Brinon pour les poids lourds desservant la carrière,
- L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à la suite des fouilles entreprises soit favorable,
- Les différentes demandes d'autorisation de défrichement et de destruction sollicitées par le pétitionnaire recueillent un avis favorable.

Les deux premières réserves font l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté joint en annexe. La DRAC a transmis l'arrêté définissant les modalités de saisine du Préfet de Région au titre de l'archéologie préventive relative aux trois premières phases d'exploitation du projet de carrière. Enfin, l'autorisation de défrichement a été accordée par décision n°2013-3-0082 du 18 décembre 2013, et les destructions sollicitées par arrêtés n°2013-3-0079 et 2013-3-0080 du 17 décembre 2013.

2.4 Avis des conseils municipaux

Dans sa délibération du 1er juin 2012, le conseil municipal de la commune de Pierrefitte sur Sauldre émet un **avis défavorable** à l'unanimité. Dans son courrier du 21 juin 2012, M. le maire précise que « *la commune s'oppose avec vigueur à l'ouverture de cette carrière et ensuite aux passages de camions dans le village* ».

En outre, le compte rendu du conseil d'école de Pierrefitte sur Sauldre du 14 juin 2012 fait état de l'inquiétude des enseignants vis à vis de la sécurité aux abords de l'école, les élèves traversant régulièrement la route qu'emprunteraient les camions provenant de la carrière.

Les deux autres communes, Sainte Montaine et Brinon sur Sauldre, ont émis un **avis favorable sous réserve**.

Dans sa délibération du 30 mai 2012, le conseil municipal de la commune de Sainte Montaine ne « *s'oppose pas au projet d'exploitation d'une carrière par la SARL La Sablière du Val de Loire mais demande que le sens de circulation des camions se fassent sur les axes autorisés et non sur les axes interdits aux poids lourds en transit comme la RD 79 entre Clémont et Ménétréol sur Sauldre* ».

Dans sa délibération du 9 juillet 2012, le conseil municipal de la commune de Brinon sur Sauldre « *accepte que l'autorisation demandée soit accordée sous réserve que les camions puissent emprunter la RD 126B passant devant les Alicourts pour rejoindre la RD 923 au Coudray. On éviterait ainsi le passage dans les centres bourgs de Brinon et de Pierrefitte. Pour ne pas pénaliser le centre de vacance des Alicourts, situé sur cette route 126B, en période estivale et avec une rotation en sens unique, compte tenu de l'étroitesse de la chaussée, les camions pourraient emprunter soit la route menant à Pierrefitte, soit la RD 923, d'une part vers Clémont, ou d'autre part vers Brinon. En août, il n'y a pas d'extraction à la carrière, l'activité du camping est réduite les autres mois de l'année et la circulation des poids lourds ne devrait pas poser de problèmes* ».

Par courrier du 18 septembre 2012, le pétitionnaire a apporté les précisions suivantes : « *les poids lourds en direction ou en provenance de la sablière emprunteront exclusivement la RD 234 en direction de Clémont. Le tronçon de la RD 79 entre Clémont et Ménétréol sur Sauldre ne sera pas emprunté* ».

Dans son courrier du 22 janvier 2013, le pétitionnaire précise qu'un protocole de sécurité sera adressé aux futurs clients précisant l'itinéraire obligatoire par la RD 923 (vers Lamotte Beuvron et vers Aubigny sur Nère). Cet itinéraire évite les centres bourgs de Brinon et de Pierrefitte, ainsi que le centre de vacances des Alicourts.

2.5 Avis des services

2.5.1. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Par lettre du 2 mai 2012, l'ARS a émis un **avis favorable**.

2.5.2. Avis du service Départemental d'incendie et de Secours du Cher (SDIS 18)

Par lettre du 25 juin, le SDIS 18 a émis un **avis favorable**.

2.5.3. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par lettre du 19 juin 2012, la DRAC a transmis l'arrêté définissant les modalités de saisine du préfet de Région au titre de l'archéologie préventive relative aux trois premières phases d'exploitation du projet de carrière (cf. §2.3).

2.5.4 Avis de la Direction Départementale de Territoires (DDT)

Par lettre du 28 juin 2012, la DDT émet un **avis réservé** à la demande présentée par le pétitionnaire, compte tenu notamment de son impact en matière de biodiversité. Il est précisé que « *cet avis pourra être levé si la dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement est accordée* ».

En effet, le projet entraînera la destruction d'espèces protégées et la dégradation d'habitats naturels protégés. A ce titre, une dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement a été sollicitée le 3 mars 2012 et a fait l'objet d'une demande d'avis du 14 mars 2012 auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Deux arrêtés, n°2013-3-0079 et n°2013-3-0080 du 17 décembre 2013, définissent les modalités d'octroi de cette dérogation.

Par ailleurs, une autorisation administrative de défrichement est nécessaire. Sollicitée le 17 octobre 2011, elle a été accordée par décision n°2013-3-0082 du 18 décembre 2013.

Enfin, concernant les accès routiers et la sécurité routière, la DDT estime qu'il conviendrait de prévoir un balayage soigné en cas de nécessité, notamment au carrefour avec la RD 234. Le pétitionnaire a indiqué dans son courrier du 18 septembre 2012 qu'« une balayeuse réalisera un passage régulier au niveau du carrefour avec la voie d'accès à la sablière ».

2.5.5. Avis du Conseil Général du Cher (CG)

Par courrier du 23 mai 2012, la direction des routes du CG du Cher émet un avis défavorable au projet. Elle rectifie les données du dossier du pétitionnaire relatives à l'impact routier : l'augmentation du trafic de poids lourds est estimée à 50% entre le site et Clémont, et à 28% entre le site et Pierrefitte sur Sauldre. La RD 234 est une route départementale de 3ème catégorie présentant une largeur inférieure à 5 m cers Clémont et à 4m30 vers Pierrefitte sur Sauldre.

Par courrier du 18 septembre 2012, le pétitionnaire a apporté les précisions suivantes :

- « Il n'y aura pas de circulation de poids lourds sur le tronçon de la RD 234 et de la RD 13 entre la sablière et Pierrefitte sur Sauldre,
- La RD 126b ne sera pas empruntée par les poids lourds,
- La desserte de la sablière sera modifiée : l'évacuation des matériaux se fera par la RD 234 puis par la RD 923 en direction de Clémont,
- L'augmentation du trafic de poids lourds est estimée à 65% »
- L'intersection entre la voie d'accès à la sablière et la RD 234 sera protégée par un STOP pour les véhicules sortant de la carrière,
- Des panneaux de danger portant mention « sortie carrière » seront implantés à 150m de cette intersection dans chaque sens de circulation,
- La voie d'accès à la sablière sera réalisée en enrobé.

Le pétitionnaire propose, comme mesures compensatoires, de réaménager la RD 234 depuis le carrefour de la route communale vers la RD 13, jusqu'au carrefour de la voie d'accès à la sablière : renforcement des bas-côtés, application d'une nouvelle couche de roulement, signalisation horizontale (marquage continu et discontinu), signalement de la carrière un panneau de danger avec un panneau « sortie de carrière », et protection du carrefour avec la voie d'accès à la sablière par un STOP signalé par un panneau et une ligne continue.

Par courrier du 11 décembre 2012, la direction des routes du CG du Cher réitère son avis défavorable, compte tenu des imprécisions concernant les routes empruntées par les camions pour rejoindre la région orléanaise au-delà de Brinon sur Sauldre.

Par courrier du 22 janvier 2013, le pétitionnaire précise qu'un protocole de sécurité sera adressé aux futurs clients précisant l'itinéraire obligatoire par la RD 923 (vers Lamotte Beuvron et vers Aubigny sur Nère). Un panneau, rappelant les itinéraires de circulation, sera apposé à l'entrée de la carrière et au niveau du pont bascule.

Par courrier du 10 juin 2013, la direction des routes du CG du Cher émet un avis favorable. Il est néanmoins rappelé dans ce courrier :

- « L'engagement du pétitionnaire relatif à la non circulation des poids lourds sur la RD 234, en direction de la RD 13 et de Pierrefitte sur Sauldre,
- La mise en œuvre des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sous respect de la vérification des hypothèses de calcul de renforcement de la chaussée,
- La convention avec le département pour la réalisation et le financement des aménagements routiers nécessaires sur la RD 234,
- L'engagement du pétitionnaire relatif à la circulation des poids lourds exclusivement sur les axes RD 923 et RD 940,
- L'interdiction d'emprunter les routes secondaires situées entre Brinon sur Sauldre et le Loiret (RD 77, RD 77E et RD 7), et entre Clémont et le Loiret (RD 7, RD 176, RD 79, RD 24, ...). »

2.5.6 Commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)

Le projet ne concerne pas des surfaces agricoles utiles de la commune. Les terrains sont plantés de genêt à des fins cynégétiques.

Néanmoins, le projet de construction de bureau avec réfectoire, sanitaires et vestiaires, d'un pont bascule, d'un hangar et d'une aire étanche en vue du projet a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de la CDCEA en date du 3 juillet 2012.

3 - MESURES PRISES POUR PROTEGER L'ENVIRONNEMENT

3.1 Gestion de l'eau sur le site

Le principal enjeu pour l'environnement concerne la préservation de la qualité des eaux de la nappe des sables et argiles de Sologne.

Eaux souterraines

Compte tenu de l'éloignement du captage d'eau (3 km en amont hydraulique) et des forages (éloigné de plus d'un km), le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau souterraine.

L'exploitant prévoit de mettre à nu la nappe alluviale dans la moitié Nord de la zone d'exploitation. L'étang aménagé en fin d'exploitation résultera de la découverte de la nappe. Il sera équipé d'un déversoir afin que le trop plein soit déversé dans un fossé relié au plan d'eau existant. Cela permettra in fine un écoulement en direction du ruisseau du Limon, puis de La Grande Sauldre. Le sens d'écoulement de la nappe alluviale et l'exutoire des eaux souterraines mises à nu seront donc rétablis par un écoulement en surface.

Le traitement des eaux de lavage sera effectué en circuit fermé, sans rejet dans le milieu naturel. Le besoin en eau est estimé à 625 m³/ jour, 200 jours par an. La décantation se fera naturellement, sans ajout de produit chimique (coagulant ou floculant), dans des cinq bassins prévus à cet effet. Pour compenser les pertes inhérentes au procédé de lavage (infiltration, évaporation), l'exploitant prévoit une consommation moyenne en eau de 70 m³/jour. Elle sera prélevée dans une fosse reliée à l'étang de l'ancienne sablière.

Le pétitionnaire ne prévoit aucun stockage de carburant sur son site. Une aire étanche sera aménagée sur la plate-forme de l'installation de traitement pour l'approvisionnement en carburant des engins de chantier. Elle sera reliée à un séparateur à hydrocarbures. Le rejet se fera dans le milieu naturel.

Les lubrifiants et huiles seront stockés dans un bac de rétention dans le hangar de l'installation. L'entretien des engins aura lieu au siège de la société GABRIEL, à St Jean le Blanc (45).

Les travaux à sec et en fouille noyée seront effectués à l'aide d'un engin équipé d'une huile hydraulique facilement biodégradable.

Eaux superficielles

Le projet n'intercepte pas de cours d'eau. Il est situé en dehors du lit majeur de La Grande Sauldre (700 m) et en dehors de toute zone inondable.

Toutefois, le creusement de l'excavation entraînera la destruction des fossés existants à partir de la phase 4. Le pétitionnaire réalisera un réseau de fossés permettant de collecter et de diriger les eaux vers le nouveau plan d'eau de l'installation.

La mare abreuvoir de 200 m², située dans le périmètre d'exploitation, sera détruite lors de la phase 5. Neuf autres masses d'eau temporaire, couvrant environ 2000 m² cumulés, sont situées sur le carreau de l'ancienne carrière. Elles seront également détruites. L'aménagement d'un étang dans le cadre de la remise en état du site viendra compenser ces disparitions.

De façon générale, le comblement des masses d'eau temporaire présentes sur le site et la modification des fossés existants seront effectués hors de la période allant de début mars à fin août.

3.2 Faune, flore et milieux naturels

Le projet est concerné en totalité par le site NATURA 2000 « Sologne ». L'enjeu écologique du site est fort pour l'habitat d'intérêt communautaire « végétation de grèves exondées oligotrophes à acidiphiles », pour les espèces végétales protégées, pour les insectes d'intérêt communautaire et pour les amphibiens.

Le projet initial a été modifié pour préserver intégralement la zone humide de 0,6 ha accueillant des végétations de berges exondées oligotrophes à acidiphiles (notamment le Lycopode des tourbières). Cette zone humide constitue un enjeu fort de la préservation sur la zone d'exploitation projetée. Elle est en cours de boisement. La protection actuelle sera renforcée compte tenu de la proximité des bassins de décantation et de la plate forme accueillant les installations. Ainsi, des merlons seront renforcés ou créés sur la partie Est (bassins de décantation) et Sud et Ouest (rampe d'accès à la plate-forme). En outre, un réseau de drains sera installé sous la plate forme pour intercepter les eaux de la nappe alluviale et les envoyer vers cette zone humide, ainsi que vers l'étang de l'ancienne sablière, via des fossés situés à l'Est et à l'Ouest de la plate forme et au Nord dans la zone marécageuse. Une buse sera également installée au niveau de la rampe d'accès à la plate forme. L'écoulement naturel sera ainsi maintenu. Enfin, une gestion conservatoire de cette zone sera appliquée pendant toute la durée d'exploitation. Elle consistera en des entretiens annuels comprenant l'arrachage ou la coupe régulière des ligneux (pins, bouleaux, saules, trembles) en période hivernale. Elle sera associée à un suivi écologique annuel.

Les « landes sèches » et les « pelouses graveleuses écorchées » constituent un enjeu moyen pour l'habitat d'intérêt communautaire. Un secteur couvrant 1,5 ha, situé sur l'emprise de l'ancienne sablière, sera préservé et géré écologiquement (remise en état initial puis entretien visant à maîtriser le développement des ligneux). Il fera également l'objet d'un suivi écologique.

Vingt pieds d'Hélianthème faux-alysson (*Halimium lasianthum* sbsp. *Alyssoides*), actuellement situés sur des lisières et clairières de l'emprise sud, seraient détruits par l'exploitation. Le pétitionnaire a proposé un transfert de ces pieds sur un secteur abritant déjà l'espèce en quantité importante (une centaine d'individus). Un suivi écologique sera mis en place l'année suivant la transplantation puis au bout de trois ans. Enfin, une gestion conservatoire de cette zone sera appliquée pendant toute la durée d'exploitation. Elle consistera en des entretiens annuels comprenant l'arrachage ou la coupe régulière des ligneux (pins, bouleaux, saules, trembles) en période hivernale.

Le fossé qui borde le bas du front de taille de l'ancienne sablière devra être modifié afin d'améliorer le drainage des eaux de la nappe alluviale autour de la plate forme. La partie Nord-Est sera en revanche maintenue en l'état afin de conserver l'habitat potentiel de reproduction d'une libellule, la Cordulie à corps fin, et de permettre le développement des espèces végétales patrimoniales (Renoncule toute blanche, Illécèbre verticillé).

Par courrier du 18 décembre 2013, le pétitionnaire a reçu la notification d'autorisation de défricher 17,4929 ha de bois. Les travaux de défrichement se produiront tous les deux ans pendant seize ans. Une mesure de réduction d'impact est prévue quant aux périodes de défrichement (hors période de reproduction de l'avifaune).

L'autorisation de dérogation pour la destruction, la dégradation et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- période de défrichement du site en dehors d'une période allant de début mars à fin août,
- comblement des masses d'eau temporaires et travaux sur le fossé hors de la période allant de début mars à fin août,
- lutte contre les pollutions,
- lutte contre les espèces invasives et allochtones en général,
- lutte contre l'émission de poussière,
- préservation de la zone humide par renforcement du merlon existant,
- préservation de la portion végétalisée du fossé d'aménée du bassin de l'ancienne exploitation,
- mise en place d'une gestion conservatoire de la zone humide et financement de cette gestion sur la durée de la concession. Les protocoles devront être validés par la DREAL,
- gestion de la zone écologique et suivi associé de l'ancienne exploitation sur la durée de la concession,
- après la fin de l'exploitation et le réaménagement écologique du site, un statut foncier pérennisant des aménagements devra être réalisé.

Le pétitionnaire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre des mesures au bout de la première année, puis tous les trois ans jusqu'au réaménagement.

L'autorisation de dérogation pour l'arrachage, le déplacement et la réimplantation des spécimens d'espèces végétales protégées est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout impact négatif, mais également d'assurer une gestion conservatoire adaptée au maintien de la population de l'espèce protégée au niveau national *Lycopodiella inundata*, ainsi que des autres espèces patrimoniales présentes,
- de mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact permettant de limiter la destruction d'individus de *Halimium lasianthum* sbsp. *Alyssoides*,
- de transférer à titre expérimental, les pieds impactés de l'espèce protégée dans des zones préservées et appropriées de la sablière, où l'espèce n'est pas actuellement présente,
- de mettre en œuvre toutes les mesures adaptées pour éviter l'introduction et l'expansion d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion de l'exploitation de la sablière,
- de réaliser une restauration et une gestion conservatoire, sous le contrôle d'un expert botanique des habitats de landes sèches abritant *Halimium lasianthum* sbsp. *Alyssoides*, sur une « zone écologique » de 1,5 ha,
- de restaurer progressivement, après extraction des matériaux, des habitats oligotrophes présentant des gradients d'humidité, sans apport de matériaux et d'espèces extérieurs au site,
- de réaliser, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, un suivi des résultats des transplantations ainsi que de la dynamique des populations et de l'habitat de *Halimium lasianthum* sbsp. *Alyssoides* dans les zones restaurées et gérées, selon une périodicité annuelle pendant les 3 premières années après la transplantation et la restauration, puis tous les 3 ans,
- de transmettre régulièrement les résultats des transplantations, de la gestion conservatoire mise en place et des suivis réalisés à la DREAL Centre, à la DDT du Cher, au CBN du Bassin Parisien, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN ».

3.3 L'air

Les activités projetées ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.

Les principales émissions atmosphériques sont liées aux rejets des gaz d'échappement des engins et des camions et aux émissions de poussières dues à l'extraction, au traitement des matériaux, aux chargements et à la circulation des engins et des camions.

Comme une partie de l'extraction se fera en fouille noyée et que le traitement des matériaux sera réalisé en eau, les émissions de poussières seront limitées. En outre, l'installation de traitement, implantée sur l'ancien carreau de l'exploitation précédente, sera entourée de fronts de taille d'une hauteur moyenne de 4 m, limitant l'effet du vent et donc l'envol de poussières.

Afin de réduire ces nuisances, l'exploitant a prévu les mesures suivantes :

- Les pistes et les cônes de stockage seront arrosés à l'aide d'une rampe d'arrosage par temps sec et en cas de vent susceptible de favoriser les envols de poussières,
- Une aire de bâchage des camions sera installée sur le site,
- Les trente premiers mètres de la voie d'accès à la sablière seront en enrobé.

3.4 L'insertion paysagère

Le projet est situé dans un environnement entouré de zones boisées et éloigné des habitations et des voies de communication. En conséquence, il aura un impact limité sur le paysage.

3.5 Le bruit et les vibrations

Les émissions sonores induites par le projet ont pour origine l'évolution des engins dans la zone d'extraction, le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux et la circulation des camions de transport.

Le fonctionnement de la carrière est prévu de jour, de 7h à 17h30, du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés.

L'étude de bruit, réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier, est basée sur trois phases d'exploitation (les phases 1, 3 et 6) les plus pénalisantes en terme d'émission sonore (proximité, utilisations simultanées du débourbeur et du concasseur).

Elle met en évidence que les niveaux acoustiques seraient inférieurs à 50 dB(A) et que l'émergence réglementaire serait respectée aux quatre points de mesure.

En l'absence d'utilisation d'explosif, le projet n'induirait pas de vibration.

3.6 Le trafic routier

Le pétitionnaire s'est engagé à utiliser exclusivement la RD 923, en direction de Lamotte-Beuvron à l'Ouest et d'Aubigny-sur-Nère à l'est, puis la RD 940. A cette fin, des aménagements routiers sont prévus sur la RD 234. Ils devront être réalisés avant toute évacuation de matériaux et ce conformément à la convention qui sera signée avec le Conseil général du Cher.

Cet itinéraire sera affiché à l'entrée de la carrière et au droit du pont bascule. Le protocole de sécurité pour les chargements de matériaux, remis aux conducteurs et aux clients, rappellera les itinéraires obligatoires de circulation des poids lourds.

3.7 Capacités techniques et financières

La Sablière du Val de Loire est une SARL détenue à 100% par la SAS GABRIEL qui emploie 143 personnes. Le groupe possède de l'expérience en matière de travaux publics, d'entretien d'espaces verts, de gestion de déchets et de maintenance et entretien d'engins.

L'extrait Kbis annexé au dossier indique un capital de la SARL la Sablière du Val de Loire de 5000 euros. Par courrier du 27 novembre 2013, le pétitionnaire indique que le capital sera porté à 120 000 euros par apport des associés.

Le pétitionnaire présente le personnel et les moyens matériels qui seront affectés au projet. Le matériel de travaux publics appartenant à la SARL Gabriel Location sera mis à disposition de La Sablière du Val de Loire sous forme de contrat de location.

4 – GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour les trois périodes quinquennales et la période écourtée de quatre ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période : ce montant inclus la TVA (Indice TP01).

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est : $CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + L C3) \text{ €}$

Avec : CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er février 2014, soit 703,60.

$\alpha = \text{Index} (1+\text{TVA}R) / \text{Index} 0 (1+\text{TVA}0)$ avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral;

Index 0 : indice TP01 de juin 2011 soit 677,20 ;

TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0.20 ;

TVA0 : taux de la TVA applicable janvier 2009, soit 0,196.

L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 19 ans. Ce qui correspond à trois périodes quinquennales et à une période de quatre ans. Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose, dans son courrier du 12 février 2014, de retenir les valeurs du tableau ci après.

Périodes	S1	S2	S3	TOTAL en € TTC
1	3,9242	1,6492	0,4858	148 319,44
2	4,2533	2,2018	0,6077	162 821,87
3	4,0055	2,1081	0,4888	134 933,77
4	2,6047	1,8490	0,4378	102 352,08

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

6 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'examen de ce dossier a permis de s'assurer que :

- La demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction, telle que prévue aux articles R.512-2 à 512-24 du Code de l'Environnement,
- Le projet est le meilleur compromis entre l'exploitabilité du matériau et les impacts sur l'environnement,
- Le dossier déposé apporte les éléments justifiant que l'exploitation de ce site ne générera pas d'impact supplémentaire susceptible de porter atteinte à la santé des habitants, tant au niveau de l'eau, de l'air, que du bruit ou des déchets,
- Les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les dispositions complémentaires envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral, sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- Le pétitionnaire détient, par contrat de forage, la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet,
- La durée d'exploitation de 19 ans, dont 2 ans de remise en état, est compatible avec le volume de matériaux à extraire,
- Le projet est conforme au SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 et au Schéma Départemental des Carrières approuvé le 7 mars 2000,
- En l'absence de plan d'occupation des sols et de plan local d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme permet d'autoriser l'exploitation d'une carrière,
- Les demandes de destructions d'espèces protégées (faune et flore) ont été autorisées par le CNPN,
- Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de destruction de ces espèces protégées reprennent les conditions particulières fixées par le CNPN,
- L'autorisation de défrichement a été délivrée au pétitionnaire par décision préfectorale du 18 décembre 2013,

Concernant la destination des produits, le pétitionnaire a indiqué à l'inspection des installations classées que la production sera centrée sur un secteur de produits valorisants, notamment construction, éléments préfabriqués de bâtiment et parements décoratifs.

En conséquence, le service instructeur émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

7 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Compte-tenu des éléments exposés ci-avant, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Ces prescriptions intègrent notamment les préconisations formulées par les services consultés lors de l'instruction de la présente demande.

En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières – devra être consultée sur ce projet.

Le Chef de la deuxième subdivision du Cher,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à
Madame la préfète du Cher,
Pour le directeur,
Le chef de l'unité territoriale du Cher et de l'Indre,

Signé

44

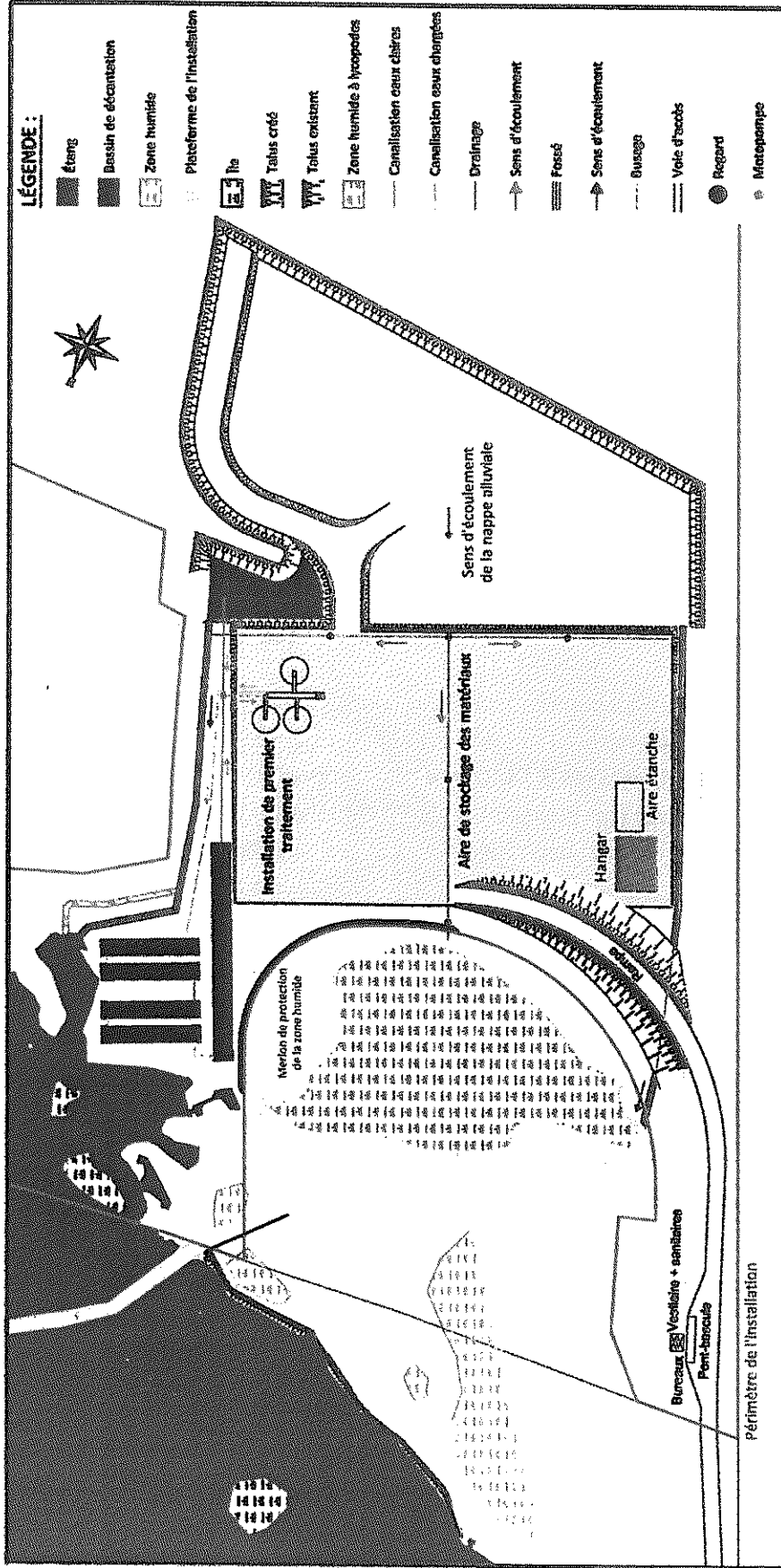
plan des aménagements de l'installation

LA SABLIERE DU VAL DE LOIRE
 188, Route de Sandillon, BP 62
 45650 Saint-Jean-le-Blanc
 Tel : 02 38 66 36 27 - Fax : 02 38 51 14 94

PLAN DE L'INSTALLATION



échelle: 1/2500
 septembre 2012



LÉGENDE :

- Étang
- Bassin de décantation
- Zone humide
- Plateforme de l'installation
- Ita
- Talus craté
- Talus entasé
- Zone humide à hypopies
- Canalisation œuvr cibles
- Canalisation œuvr obargées
- Drainage
- Sens d'écoulement
- Fossé
- Sens d'écoulement
- Buasse
- Voie d'accès
- Regard
- Metempsme

plan de situation du projet

LA SABLÈRE DU VOS EN LIGNE
163, Route de Sandillon, BP 62
46500 Saint-Jean-le-Vieux
Tel : 02 28 55 27 - Fax : 02 28 51 14 90

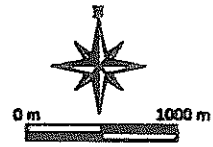


septembre 2011

PLAN DE SITUATION DU PROJET

Légende:

- Voie d'accès à l'installation
- Périmètre de l'installation
- Périmètre de la zone d'exploitation



Fond de carte © IGN, 2011

